

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 12 décembre 2024

Etaient présents : BARBEZ N. – BELET N.- BERNARD J.C. – CAMPAGNIE P. -
COUVREUR N. – DESWARTE A. – DEVOS G. – LEROY C. – SALOMÉ P.J.- THUEUX
A. - VANBAELINGHEM J.-L.- WADOUX E.

Absents ayant donné pouvoir :BRUGE M. donne pouvoir à WADOUX E.

Absents excusés : /

Absent : FORTUNI G. - VIEREN S.

M. BERNARD Jean-Claude est élu secrétaire de séance.

Nombre d'élus en exercice : 15	Majorité atteinte quand 8 élus sont présents
Nombre de présents : 12	Quorum atteint
Nombre de pouvoir : 1	
Nombre d'absents : 2	

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du PV de la séance précédente
- Intervention M.A.M.
- CDG59 (centrale d'achats – contrat groupe d'assurance statutaire 2025/2028 – convention de participation « prévoyance » - M.A.J. du tableau des effectifs – LDG rectifié – Document unique)
- TE Flandre (prestations de contrôle des factures d'électricité et de gaz - cotisation 2025 – rapport d'activité 2023)
- SIDEN-SIAN (nouvelles adhésions – R.A.2023 – contribution DECI 2025)
- CCHF (subvention associations)
- Ecole (subvention classe verte)
- Horaire garderie matin
- Révision des tarifs communaux
- Echange de parcelles - terrain situé rue des FVR
- Divers

La séance est ouverte à 17h30.

❖ **Approbation du PV du dernier conseil**

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le PV de la séance du 19.09.2024, il demande s'il y a des remarques ou des questions. Noël COUVREUR informe les élus que la demande d'accompagnement pour l'étude (ANCT) a été reportée pour 2025 faute de financement. Le conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité le PV donc celui-ci est signé par monsieur le maire et madame BELET Nadège.

❖ **Intervention M.A.M.**

L'association Aqua'Mam a souhaité intervenir auprès du conseil municipal afin de leur expliquer leur situation financière (impayé d'une famille, manque d'enfants) ainsi que le devenir de la M.A.M.. Elle a remercié le conseil municipal de l'aide octroyée pour la période de septembre à décembre et du complément du fioul, cela les a bien aidée.



Elle souhaite renouveler leur demande concernant la diminution de loyer jusqu'au 31.08.2025 car à ce jour l'effectif est de 7 enfants, pas assez pour être viable et de se verser un salaire conséquent et elle a demandé d'échelonner leur dette auprès du SGC (échancier mis en place jusqu'au 31.08.2025)

Discussion :

Noël COUVREUR demande des explications sur le manque d'effectifs (réponse : baisse de la natalité, etc...), Cécile LEROY demande si elles peuvent prendre des familles postées (réponse : oui à compter de janvier il y aura une garde d'enfants pour un couple posté) ; les assistantes maternelles ne peuvent pas faire plus de 11 h d'amplitude et de ne pas dépasser 2250 h / an.

Délibération n°2024-26

Par délibération n°2023-16 en date du 29 mars 2023, la commune a déterminé le loyer mensuel de 800€ pour l'immeuble accueillant le projet M.A.M. (Maison d'Assistants Maternelles).

L'association Aqua'Mam qui gère la M.A.M. a demandé la révision du loyer. Le conseil municipal par délibération n°2024-25 en date du 19 septembre 2024 avait décidé de baisser de 300€ sur une période de 4 mois à compter du 1er septembre 2024, soit un loyer mensuel de 500€.

L'association Aqua'Mam réitère sa demande de révision au vu de sa situation. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 13 voix POUR de maintenir le montant du loyer à 500€ du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 août 2025.

Un avenant sera établi à cet effet.

❖ **Virement de crédit**

Décision n°1-2024

Le maire informe le conseil municipal qu'il a décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de restituer la subvention du département versée à tort à la commune au profit de la CCHF pour un montant de 7 673.79€ (cela concerne les travaux pour la création d'une écluse sur la RD 55 route d'Hondschoote) :

Imputations	Budget précédent	Modification	Nouveau budget
1323 D-RF	0.00€	+7 673.79€	7 673.79€
2188 d-RE	40 000.00€	-7 673.79€	32 326.21€

❖ **CDG59 (centrale d'achats – contrat groupe d'assurance statutaire 2025/2028 – convention de participation « prévoyance » - M.A.J. du tableau des effectifs – LDG rectifié – Document unique)**

1. Adhésion à la centrale d'achats

Délibération n°2024-27

Préambule : La collectivité territoriale de KILLEM porte le projet de modifier son environnement numérique. Dans ce cadre elle a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés à ses besoins.

De son côté le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que de leurs établissements publics, dans le cadre de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

- Services numériques essentiels pour les collectivités (« Mairie Connectée »),
- Prestations de vidéoprotection,
- Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

En ce qui concerne plus précisément les services numériques essentiels « Mairie connectée », ceux-ci ne se limitent pas à la simple fourniture de services. Ils prévoient en outre l'intervention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale par la signature d'une convention tripartite. Ce dernier accompagnera les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services afin de garantir leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la collectivité.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés.

L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation des besoins permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achats.

Vu les articles L 2113-2 et suivants du code de la commande publique ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 ;

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de La Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la collectivité territoriale de KILLEM en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de

l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats,

Après avoir entendu le rapporteur, Sur proposition du Président, Le conseil municipal DECIDE de l'adhésion de la collectivité territoriale de KILLEM à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique au titre des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir en matière de numérique et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats.

2. Renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire 2025/2028

Dans le cadre du renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire qui arrive à échéance le 31 décembre 2024, la commune a mandaté le centre de gestion pour la procédure de mise en concurrence.

A l'issue de la procédure de consultation, le marché d'assurance statutaire a été attribué à RELYENS-CNP pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Délibération n°2024-28

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire/Longue Maladie/Longue Durée
- Temps Partiel Thérapeutique
- CITIS
- Au taux de cotisation de 6.55 %
- La franchise retenue est une franchise de 30 jours consécutifs en maladie ordinaire

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent

les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil,
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante Décide :

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.

3. Adhésion à la convention de participation du CDG59 **« prévoyance »**

Le Centre de gestion 59 a retenu l'organisme d'assurance GENERALI par l'intermédiaire du conseil gestionnaire COLLECTEAM pour la Convention **prévoyance** lors de sa consultation. La commune ayant fait part d'adhérer à ce dispositif, peut maintenant adhérer à cette convention. Elle offre des prestations plus avantageuses et des tarifs plus compétitifs pour les agents par rapport au contrat actuel de la MNT.

La durée de la convention est de 6 ans avec une date d'effet de la convention au 01/01/2025. Pour rappel, la participation de la commune est fixée à 16€.

Délibération n°2024-29

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 octobre 2024.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de KILLEM souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant MENSUEL de la participation est fixé à 16€ par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

4. Mise à jour du tableau des effectifs – suppression de poste

Suite à un avancement de garde, madame PARENT a été nommée sur un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe. Une demande d'avis au Comité Social territorial (C.S.T.) avait été effectuée en vue de supprimer son ancien poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Délibération n°2024-30

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du 11 octobre 2024,

Considérant la nécessité de supprimer le poste suivant :

Poste à supprimer		Motif de la suppression
Grade	Durée hebdo.	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35h	Remplacement par avancement de grade

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- 1 - La suppression de ce poste ci-dessus
- 2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.
- 3 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Délibération n°2024-31

Le Maire propose à l'assemblée, **d'adopter le tableau des emplois suivant :**

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	35 heures
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	35 heures
Adjoint administratif	C	1	35 heures
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	2	2 postes à 35 heures
Adjoint technique	C	3	2 postes à 35 heures 1 poste à 33 heures
TOTAL		10 postes	

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter à l'unanimité des membres présents le tableau des emplois.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.

5. L.D.G. rectifié (bonification facultative)

Une demande d'avis au Comité Social territorial (C.S.T.) a été effectuée en vue de réviser les Lignes Directrices de Gestion, notamment sur la mise en œuvre de la bonification d'ancienneté facultative pour les Secrétaires Généraux de Mairie. Cette demande a reçu un avis favorable du C.S.T. en date du 29.11.2024. Le conseil municipal prend acte de la révision du L.D.G.. Un arrêté sera établi à cet effet.

6. Document Unique et Plan d'action

Une demande d'avis au Comité Social territorial (C.S.T.) a été effectuée en vue de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels et plan d'actions. Cette demande sera étudiée lors de la F3SCT du 04 février 2025.

❖ TE Flandre (prestations de contrôle des factures d'électricité et de gaz - cotisation 2025 – rapport d'activité 2023)

1. Prestation de contrôle des factures d'énergie

Le TE Flandre souhaite proposer une prestation de contrôle des factures d'électricité et de gaz naturel par le biais d'un cabinet spécialisé. Cette prestation de contrôle vise à s'assurer d'une bonne facturation sur l'ensemble des points de livraison.

Prise en charge des frais de mission forfaitaires du cabinet par le TE Flandre ainsi que les frais liés au remboursement (50% du montant remboursé par le fournisseur en cas de trop perçu).

Si aucune anomalie n'est trouvée sur les factures, la commune n'est redevable de rien pour cette prestation, à contrario si une anomalie est trouvée, la commune sera remboursée par le fournisseur du trop perçu. La commune s'engage alors à reverser 50% de ce remboursement au TE Flandre afin de couvrir les frais de mission.

Délibération n°2024-32

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. En outre, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics soumis au Code de la Commande publique.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de KILLEM est membre du groupement de commandes du TE Flandre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le TE Flandre (Coordonnateur du groupement) souhaite proposer une prestation de contrôle des factures d'électricité et de gaz naturel par le biais d'un cabinet spécialisé. Cette prestation de contrôle vise à s'assurer d'une bonne facturation sur l'ensemble des points de livraison. Il est précisé que les services du TE Flandre assurent déjà auprès des

collectivités membres une prestation d'accompagnement, mais elle n'est pas automatisée, ni systématique.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'autoriser le Président du TE Flandre à missionner un cabinet d'études, pour réaliser cette prestation, concernant les factures de la commune de KILLEM relatives aux marchés de fourniture d'électricité et de gaz,
- Il est précisé que le TE Flandre prend à sa charge les frais de mission forfaitaires (frais fixés aux nombres de PDL) du cabinet ainsi que les frais liés au remboursement (% du montant remboursé par le fournisseur en cas de trop perçu),
- Il est également précisé que si aucune anomalie n'est trouvée sur les factures de la collectivité, alors la commune de KILLEM n'est redevable de rien pour cette prestation,
- A contrario, si une anomalie est trouvée, la commune de KILLEM sera remboursée par le fournisseur du trop-perçu. La commune de KILLEM s'engage alors à reverser 50% de ce remboursement au TE Flandre afin de couvrir les frais de mission,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Président du TE Flandre en application des dispositions de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'Assemblée adopte la proposition.

2. Rapport d'activités 2023

Délibération n°2024-33

Le Maire informe que le Territoire d'Énergie Flandre a adressé son rapport d'activités 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat, **PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 du Territoire d'Énergie Flandre.

3. Cotisations 2025

Délibération n°2024-34

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF devenu TE Flandre

Vu les statuts du TE Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du TE Flandre en date du 28 novembre 2024, fixant les cotisations pour l'année 2025,

Considérant que l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, depuis le 1er

janvier 2011, la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité) dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur a fléchi son produit vers les syndicats à compter de 2015 pour les communes de moins de 2000 habitants de manière obligatoire et de manière facultative pour les communes de plus de 2000 habitants,

M. VANBAELINGHEM Jean-Luc, Maire de la commune de KILLEM rappelle que la commune est membre du Territoire d'Energie Flandre.

Le Territoire d'Energie Flandre est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunication et numérique,
- Eclairage Public (option A – pas de cotisation en 2025) ou Eclairage public (Option B),
- IRVE
- réseau de chaleur (pas de cotisation en 2025)
- station Hydrogène (pas de cotisation en 2025)
- Station GNV et bio GNV (pas de cotisation en 2025)

Par délibération en date du 28 novembre 2024, le Comité syndical du Territoire d'Energie Flandre a décidé, les cotisations 2025 comme suit :

Compétence	Montant pour 2025	Modalités de perception
Electricité	4,20 € / habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Gaz (uniquement pour les communes desservies en gaz au 01/01/2025)	0,60 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Eclairage public (option B / Maintenance)	3,80 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique) (borne en service au 01/01/2025) Il n'y a pas de cotisation IRVE pour les Communes de CCFL	820 € / borne 22kVA ou 22/25kVA 2 points de charge 820 € / borne 50kVA 1 point de charge 410 € / borne 7 à 22kVA 1 point de charge 205 € / borne sur Eclairage public (3 à 7 kVA) 1 point de charge	Budgétisation ou fiscalisation ou déduction TCFE*
Télécommunication	1,55 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation
Numérique	0,35 € /habitant	Budgétisation ou fiscalisation

Au 1^{er} janvier 2025, la commune de KILLEM adhère aux compétences, avec cotisation en 2025, suivantes :

- Electricité,
- Gaz,

- Télécommunication,
- Numérique,
- Compétence EP option A (investissement)
- IRVE

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement Ou fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux Ou déduction du montant dû sur le reversement de TCFE 2025

* Concernant la déduction de la TCFE (Taxe finale sur la Consommation Finale d'Electricité), cette possibilité n'est ouverte qu'aux communes dont le TE Flandre assure la gestion de la TCFE au 1er janvier 2025. Un avenant à la convention TCFE sera signée avec les communes qui optent pour la déduction de la TCFE, la somme due au titre de la cotisation 2025 sera déduite sur le (ou les) premier(s) trimestre(s) de reversement au titre de l'année 2025.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal **Décide** de budgétiser les cotisations communales (Electricité, Gaz, Télécommunication et Numérique, IRVE), dues au Territoire d'Energie Flandre, au titre de l'année 2025, et d'inscrire les crédits correspondants au BP 2025.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à Monsieur le Président du TE FLANDRE.

❖ **SIDEN-SIAN (nouvelles adhésions – R.A.2023 – contribution DECI 2025)**

1. Rapport d'activités 2023

Délibération n°2024-35

Le Maire informe que le SIDEN-SIAN a adressé son rapport d'activités 2023.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat, **PREND ACTE** du rapport d'activités 2023 du SIDEN-SIAN.

2. Nouvelles adhésions

Délibération n°2024-36

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le

SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "*Eau Potable*", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 du Conseil Municipal de la commune de RUMILLY-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2023 du Conseil Municipal de la commune d'ESTREE-BLANCHE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 janvier 2024 du Conseil Municipal de la commune de BUSIGNY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 22 mars 2024 du Conseil Municipal de la commune de NOYELLES-SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CRESPIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 7 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de TRESCAULT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable ».

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAINS-DU-NORD (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 25 juin 2024 du Conseil Municipal de la commune de PAISSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 5 août 2024 du Conseil Municipal de la commune d'HAVRINCOURT (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 3 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune d'URVILLERS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide,

article 1 : D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- o des communes de BUSIGNY, ESTREE-BLANCHE, NOYELLES-SUR-ESCAUT, SAINS-DU-NORD, RUMILLY-EN-CAMBRESIS et CRESPIN pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,
- o des communes de TRESCAULT, PAISSY, HAVRINCOURT et URVILLERS pour la compétence « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°19/19 et 20/20 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2024, la délibération n°16/57 adoptée par le Comité Syndical du 18 juin 2024 et dans les délibérations n°20/83, 21/84, 22/85, 23/86, 24/87, 25/88, et 33/96 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2024.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Intervention : M. COUVREUR Noël informe les conseillers municipaux que les cotisations vont subir une augmentation de 12%.

3. Contribution « DECI » 2025

Délibération n°2024-37

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- ↳ L'arrêté préfectoral du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 12 Mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »
- ↳ L'arrêté interdépartemental du 14 décembre 2021 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 décembre 2024 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié à sa Régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L. 5212-20, à savoir :

- 1/ « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »,
- 2/ « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2024 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2025 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE

PAR 13 VOIX POUR,

DECIDE

ARTICLE 1 - Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

❖ **CCHF (subvention associations)**

- **Dossier de demande de subventions 2025 – associations communales (enveloppe 800€)**

Rappel des années précédentes :

2015	Sport et Forme	Les Zwingelaers
2016	Tir à la carabine	Tir à l'arc
2017	Coopérative scolaire école Jules Ferry	
2018	FootBall	Jardins familiaux
2019	Coopérative scolaire école Jules Ferry	
2020	Les Zwingelaers	
2021	FootBall	Amicale de l'école Jules Ferry
2022	Les Zwingelaers	
2023	Coopérative scolaire école Jules Ferry	Sté les Amis Réunis (tir à l'arc)
2024	Jardins familiaux	Amicale de l'école Jules Ferry

Choix de ou des associations pour 2025 : coopérative scolaire école Jules Ferry afin de financer leur classe de découverte

❖ **Ecole (subvention classe découverte)**

Projet de classe verte pour l'année 2025 : demande de subvention communale
Classe de CP-CE1 : 2 jours, 1 nuit à la mer (Dunkerque) demande : 54€/enfant
Classe de CE2-CM1/2 : 2 jours, 1 nuit (Paris) demande : 70€/enfant

Il y aura la participation des familles soit 30€/enfant (sortie CP-CE1) ou soit 60€/enfant (sortie CE2-CM1/CM2), de l'amicale de l'école soit 500€/classe, de la coopérative scolaire (prise en charge du transport (toutes les classes) + soit 25€/enfant (sortie CP-CE1)

Discussion : Nora BARBEZ demande les dates de la sortie, réponse : le 05 et 06 juin.

Délibération n°2024-38

Après avoir entendu le rapport de monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 DECIDE d'attribuer et de verser à l'association coopérative scolaire de l'école Jules Ferry une subvention de 3 826€ pour les classes « découverte » qui se dérouleront à Malo-Les-Bains pour les CP-CE1 et à Paris pour les CE2-CM1-CM2 ;
 PRECISE que cette somme sera inscrite et imputée sur le budget 2024 de la commune au compte 65748.

❖ Horaire garderie matin

Proposition de modifier l'horaire d'ouverture de la garderie du matin : 07h15 au lieu de 07h30 suite aux demandes de parents.
 Le conseil municipal accepte la proposition de modifier l'horaire d'ouverture du matin et propose aussi de le faire pour la fermeture du soir si des demandes sont effectuées. Un tarif est établi pour un montant de 2.20€

❖ Révision des tarifs communaux

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de se prononcer sur les tarifs communaux devant être appliqués à compter du 1er janvier 2025 dont le détail figure ci-dessous :

Délibération n°2024-39

Location salle

Repas Killémois	364€
Repas extérieur	728€
Vin d'honneur Killémois	242€
Vin d'honneur extérieur	423€
Séminaire, réunion, exposition	243€
Réunion post enterrement	138€

Remplacement vaisselle

1 verre à pied ou eau	2.00€
1 verre apéritif ou champagne	1.92€
1 verre à vin	1.87€
1 verre à bière à pied ou normal	2.23€
1 tasse à café	3.12€
1 assiette à dessert	1.92€
1 assiette plate ou creuse	3.57€
1 petite cuillère	1.68€
1 couteau	2.16€
1 fourchette ou cuillère à soupe	2.04€
1 crémier	2.01€
1 plat ou plat ovale inox	11.88€
1 saladier inox	6.96€
1 saucière inox	5.04€
1 salière – poivrière en verre	1.78€
1 pelle à tarte inox	4.56€
1 louche inox	4.56€

1 corbeille à pain Autres	5.04€ Prix du remplacement
------------------------------	----------------------------------

Délibération n°2024-40

Cantine enfant	3.40€
Cantine Adulte	6.60€
Garderie prestation matin 07h15-09h ou soir 16h30-18h15 (en cas de demande)	2.20€
Garderie prestation matin 07h30-09h ou soir 16h30-18h	1.90€
Garderie prestation supplémentaire dépassement horaire	1.90€
Garderie prestation matin pendant le centre de loisirs	2.30€
Garderie prestation soir pendant le centre de loisirs	1.90€

Délibération n°2024-41

Concession cimetière 2m ²	252€
Concession columbarium	843€

Délibération n°2024-42

Il convient de fixer le prix de vente d'un caveau 2 places qui comprend pour chacun le coût de la fourniture et pose ainsi que les frais de gestion. Les frais de gestion sont composés de frais de personnel et coût des fournitures diverses pour un total de 90€ par transaction.

Il est proposé de réévaluer chaque année ces frais de gestion au 1^{er} janvier en tenant compte de l'évolution des salaires et de l'IPC (indice des prix à la consommation connu au 01/01 de chaque année-valeur de départ).

Monsieur le maire propose le tarif suivant : caveau 2 places au prix TTC de **1 619,00€** (1 529,00€ + 90,00€ frais).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés valide le tarif proposé ci-dessus ainsi que sa revalorisation.

Cette délibération rectifie la délibération n°2024-13.

Délibération n°2024-43

Garage situé rue des anciens combattants	41€/ mois ou 123€/trimestre
Logement situé 66 rue des Frères Van Robaeys	333€ / mois

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'adopter les nouveaux tarifs proposés ci-dessus et de les appliquer à compter du 01/01/2025.

❖ **Echange de parcelles - terrain situé rue des Frères Van Robaeys**

Délibération n°2024-44

Monsieur VERMEERSCH Cédric, porteur d'un projet de Permis de Construire sur le terrain situé rue des Frères Van Robaeys (cadastré B n°1587 et B n°749), a demandé d'échanger une partie du domaine public située le long de la rue des Platanes avec une partie de la parcelle B n°1587 et B n°749 située rue des Frères Van Robaeys afin de réaliser son projet.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'échange des parcelles concernées
- D'autoriser le maire à signer tous documents permettant cet échange
- Que les frais liés à cet échange seront à la charge de M. VERMEERSCH Cédric

❖ **Divers**

- Distribution du colis CCAS le samedi 14 décembre 2024 à 10h, les colis seront disposés à la cantine scolaire.
- Date de la cérémonie vœux : 05/01/2025 à 11h salle SCHIPMAN
- Sinistre maison incendiée rue des Acacias : la famille est encore à la recherche d'un logement, quelques pistes (camping, cottage maison à Rexpoëde)

Tour de table,

Jean-Claude BERNARD informe les membres du conseil municipal que les agendas ainsi que le bulletin municipal de décembre sont prêts à être distribués et seront mis à la disposition en mairie le samedi 21 décembre à 9h30. Angéline DESWARTE demande si la bibliothèque va remettre en place les magazines ? la demande va être remontée à Elise DIEVAL.

La séance se termine à 19h40.

Fait à KILLEM, le 26 mars 2025

Signatures :

Le secrétaire

Jean-Claude BERNARD

Le maire

Jean-Luc VANBÆLINGHEM

